

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

N° de dossier :

**DIRECTION DES ENQUÊTES ET
DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ
MUNICIPALE (COMMISSION
MUNICIPALE DU QUÉBEC)**

désignée conformément à l'article 19
de la *Loi sur la Commission
municipale*, personne morale de droit
public, ayant son siège au
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage,
dans la ville et le district de Québec,
province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

ÉLISABETH LECLERC en sa qualité de
conseillère municipale de la Municipalité
de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans,
domiciliée et résidante au 186, Côte
Lafleur, dans la municipalité de Saint-
Jean-de-l'Île-d'Orléans, district de
Québec, province de Québec,
G0A 3W0

Défendeur

ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ

(Art. 305.1 et 308 LERM)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DU DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

MISE EN CONTEXTE

1. Les institutions municipales relèvent toutes exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien¹. Les villes et les municipalités constituant des entités créées par le gouvernement provincial.
2. Ces institutions, les villes et les municipalités, « exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger »². Seul un législateur provincial peut accorder des pouvoirs à ces institutions.
3. À ce titre, c'est le législateur provincial qui dicte le fonctionnement, les droits et les obligations, la composition incluant le mode de désignation des représentants de ces institutions municipales.
4. C'est ce même législateur provincial qui édicte les qualités nécessaires pour devenir un élu municipal et le demeurer, ainsi que les conditions pour encadrer le droit d'une personne à se porter candidat à une élection municipale³.
5. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après « LERM ») prévoit les conditions devant être remplies par une personne afin qu'elle puisse devenir membre d'un conseil municipal et le demeurer.
6. Les articles 308 de la LERM⁴ et 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*⁵ (ci-après « LEDMM ») permettent à la Commission municipale du Québec d'intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité.
7. La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») a été désignée par le président de la Commission municipale du

1. Paragraphe 8 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

2. *Longueuil (Ville de) c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) (non reproduit).

3. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 (non reproduit)

4. Cet article a été modifié par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021.

5. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

Québec, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale* ⁶ (ci-après « LCM ») pour appliquer les dispositions de la LERM, tel qu'il appert de la désignation de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale du 1^{er} avril 2022, **pièce P-1**.

LE DROIT APPLICABLE

8. L'article 305.1 de la LERM prévoit qu'est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne dont la conduite porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction. Cette inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

LES FAITS

9. Madame Élisabeth Leclerc est conseillère à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île d'Orléans, depuis les élections municipales de novembre 2017.

10. Madame Leclerc et son conjoint, monsieur Antoine Simard, sont copropriétaires de l'entreprise Expédition XP Mi-Loup, spécialisée dans les promenades en traîneaux à chiens et située au 186, Côte Lafleur, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

11. Cette adresse est également l'adresse résidentielle de madame Leclerc et son conjoint.

12. Le 1^{er} septembre 2022, madame Élisabeth Leclerc est accusée par voie d'un mandat d'arrestation des actes criminels suivants :

- a. d'avoir volontairement tué et/ou mutilé et/ou blessé et/ou empoisonné et/ou estropié des chiens – articles 445 (1) a (2) a du *Code criminel*;
- b. d'avoir volontairement causé et/ou étant propriétaire d'avoir permis que soit causé à un animal une douleur et/ou une souffrance et/ou

6. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

une blessure sans nécessité – articles 445.1 (1) a (2) a du *Code criminel*;

- c. d'avoir, étant propriétaire ou la personne qui avait la garde ou le contrôle d'un animal, volontairement négligé ou omis de lui fournir les aliments, l'eau, l'abris et les soins convenables et suffisants – articles 446 (1) b (2) a du *Code criminel*, tel qu'il appert de la dénonciation, **pièce P-2**;

13. Le 7 septembre 2022, madame Leclerc est mise en liberté sous conditions, tel qu'il appert de l'ordonnance de mise en liberté, **pièce P-3**.

14. Les gestes reprochés portent sur une période de plusieurs années, soit du 17 avril 2008 à avril 2022, pièce P-2.

15. Le conjoint de madame Leclerc, monsieur Antoine Simard, est également accusé des mêmes infractions et ce, pour la même période.

16. Une enquête policière dévoile notamment que dans le cadre de l'exploitation de ladite entreprise, des traitements cruels à l'égard des chiens auraient été commis.

17. L'enquête mentionne que des méthodes telles que la pendaison, la chambre à gaz artisanale, la congélation et l'arme à feu auraient été utilisées.

18. La preuve recueillie par l'enquête policière est à première vue étoffée et crédible; elle comprend plusieurs témoignages et des photos non contradictoires.

19. Les présentes accusations portent sur des événements qui auraient donc été commis alors que madame Leclerc était conseillère de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

20. Conséquemment, bien que madame Leclerc soit présumée innocente, les reproches graves et sérieux qui pèsent actuellement sur madame Leclerc sont de nature à déconsidérer l'administration de la Municipalité et porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction.

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR DE :

Quant à la demande en déclaration d'inhabilité

- **ACCUEILLIR** la présente demande;
- **PRENDRE ACTE** de l'acquiescement de la présente demande signée par la défenderesse le 28 octobre 2022 et versée au présent dossier;
- **DÉCLARER** la défenderesse, madame Élisabeth Leclerc, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, et ce pour une période de cinq (5) ans à compter du jugement déclarant l'inhabilité de madame Élisabeth Leclerc;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** sans frais de justice.

Québec, le 28 octobre 2022

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Me Naomi Gunst et Me Lucie Tritz
Procureures | Direction des enquêtes et des
poursuites en intégrité municipale
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : 418 691-2014, option 3
Télécopie : 418 691-2099
naomi.gunst@cmq.qc.ca
lucie.tritz@cmq.gouv.qc.ca